

Art. 4. Artikel 72 van voormeld besluit van de Vlaamse Executieve wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 72. § 1. Een bankgarantie overeenstemmend met de kosten van de eindafdek wordt opgelegd aan de exploitant. Deze bankgarantie dient gesteld te worden ten voordele van de Afvalstoffenmaatschappij bij een financiële instelling. Het bewijs wordt geleverd door neerlegging bij de Afvalstoffenmaatschappij van een afschrift van het bankgarantieattest binnen de dertig dagen na aanvang van de stortactiviteiten.

§ 2. De bankgarantie dient gesteld ten belope van 200 frank per vierkante meter aan te brengen eindafdek.

§ 3. De bankgarantie wordt geleidelijk opgebouwd naargelang de voering der stortactiviteiten, waarbij het bedrag van de periodiek te stellen garantie als volgt berekend wordt :

	Totale garantie
Garantie per periode :	Aantal periodes volgens de exploitatie

Deze periode wordt door de vergunningverlenende overheid bepaald op een kwartaal, semester of jaar op grond van de gegevens inzake de afvalstoffenaanvoer zoals vermeld in het aanvraagdossier.

De periodieke bankgarantie is aanpasbaar indien de werkelijke stortactiviteit afwijkt van het geplande stortritme.

§ 4. Het bedrag van de bankgarantie wordt jaarlijks aangepast aan het indexcijfer der consumptieprijzen. Als basisindex geldt het indexcijfer der consumptieprijzen van maart 1983, namelijk 175,65.

De indexerings dient ieder jaar automatisch, dus zonder voorafgaande verwittiging van de Afvalstoffenmaatschappij, te geschieden op 1 april van elk jaar.

§ 5. Binnen de dertig dagen na de aanvang van een periode moet het bankgarantieattest in het bezit zijn van de Afvalstoffenmaatschappij.

§ 6. De periodiek opgelegde bankgarantie kan teruggebracht worden tot 25 pct. van het voorziene bedrag na vaststelling dat voldaan is en wordt aan de bepalingen van artikel 58 inzake eindafdek.

§ 7. Bij de beëindiging van de exploitatie van de stortplaats overeenkomstig de vergunningsvoorwaarden van de stortplaats, vastgesteld bij proces-verbaal van de toezichthoudende ambtenaar van de Afvalstoffenmaatschappij wordt de bankgarantie volledig opgeheven.

§ 8. Indien de vergunning bijzondere voorwaarden oplegt kan de bankgarantie aan die bijzondere voorwaarden aangepast worden. »

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad en heeft terugwerkende kracht tot 10 juni 1982.

Art. 6. De Voorzitter van de Vlaamse Executieve en de Gemeenschapsminister bevoegd inzake Leefmilieu, zijn ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 november 1983.

De Voorzitter,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu,
Waterbeleid en Onderwijs,

J. LENSSENS

—
TRADUCTION
—

COMMUNAUTE FLAMANDE
—

F. 83 — 1991

9 NOVEMBRE 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982 fixant des règles générales applicables aux décharges de déchets dans ou sur le sol

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 107quater de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 notamment l'article 6, § 1er, II, 2°;

Vu la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les compétences des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décisions aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, notamment l'article 27;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982 fixant des règles générales applicables aux décharges de déchets dans ou sur le sol, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 juillet 1983;

Vu les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant que la création de la Société publique de Déchets pour la région flamande en vertu de l'article 12 du décret du 2 juillet 1981, qui a commencé ses activités le 1er octobre 1981 conformément à l'article 1er de l'arrêté du 14 septembre, justifie la nécessité urgente;

Vu la nécessité urgente;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'article 1, § 1bis de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982, fixant des règles générales applicables aux décharges de déchets dans ou sur le sol est remplacé par la disposition suivante :

§ 1bis : L'autorité délivrant l'autorisation peut déroger dans les conditions d'exploitation particulières aux règles générales à condition qu'elle obtienne l'avis de la Société de Déchets et pour autant qu'il s'agit de décharges en exploitation avant le 15 mai 1983 conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le délai pour lequel les dérogations sont valables est stipulé dans les conditions particulières et ne peut durer que 5 ans au maximum.

Art. 2. L'article 26 de l'arrêté susdit de l'Exécutif flamand est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 26. § 1. Une garantie de banque équivalente au coût de la couche d'étanchéité et de la couverture finale sera imposée à l'exploitant.

Le paiement de cette garantie s'effectuera au bénéfice de la Société de déchets par une institution financière. Le paiement sera prouvé par déposition d'une copie de l'attestation de la garantie de banque chez la Société de déchets endéans les 30 jours du début des activités de déversement.

§ 2. La garantie de banque sera fixée à 500 francs par mètre carré de couche d'étanchéité et de couverture finale à aménager.

§ 3. La garantie de banque sera constituée au fur et à mesure de l'avancement des activités de déversage dont le montant de la garantie payable périodiquement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{garantie périodique : } \frac{\text{garantie totale :}}{\text{nombre de périodes selon l'exploitation}}$$

Cette période est fixée par l'autorité octroyant la licence à un trimestre, un semestre ou un an en vertu des données en matière des arrivages des déchets comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

La garantie de banque périodique est adaptable au cas que l'activité de déversage réelle diffère du rythme de déversage prévu.

§ 4. Le montant de la garantie de banque est adapté annuellement au chiffre indice des prix de consommation.

Comme index de base vaut le chiffre indice des prix de consommation de mars 1983, c'est-à-dire 175,65. L'indexation doit se passer chaque année automatiquement au 1er avril, donc sans avis préalable de la Société de déchets.

§ 5. Dans les trente jours après le début d'une période, l'attestation de la garantie de banque doit être en possession de la Société de déchets.

§ 6. La garantie de banque due périodiquement peut être réduite à 25 p.c. du montant prévu après la constatation que les dispositions de l'article 11 et 12 en matière de couche d'étanchéité et de couverture finale sont remplies et ont été remplies.

§ 7. Lors de la cessation de l'exploitation de la décharge conformément aux conditions de la licence de décharge, cessation constatée par procès-verbal dressé par l'inspecteur de la Société de déchets, le montant de la garantie de la banque sera entièrement libéré.

§ 8. En cas que l'autorisation impose des règles particulières, la garantie peut être adaptée à ces règles particulières. »

Art. 3. L'article 50 de l'arrêté susdit de l'Exécutif flamand est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 50. § 1. Une garantie de banque équivalente au coût de la couche d'étanchéité et de la couverture finale sera imposé à l'exploitant.

Le paiement de cette garantie s'effectuera au bénéfice de la Société de déchets par une institution financière. Le paiement sera prouvé par déposition d'une copie de l'attestation de la garantie de banque chez la Société de déchets endéans les 30 jours du début des activités de déversage.

§ 2. La garantie de banque sera fixée à 250 francs par mètre carré de couche d'étanchéité et de couverture finale à aménager.

§ 3. La garantie de banque sera constituée au fur et à mesure de l'avancement des activités de déversage dont le montant de la garantie payable périodiquement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{garantie périodique : } \frac{\text{garantie totale :}}{\text{nombre de périodes selon l'exploitation}}$$

Cette période est fixée par l'autorité octroyant la licence à un trimestre, un semestre ou un an en vertu des données en matière des arrivages des déchets comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

La garantie de banque périodique est adaptable au cas que l'activité de déversage réelle diffère du rythme de déversage prévu.

§ 4. Le montant de la garantie de banque est adapté annuellement au chiffre indice des prix de consommation.

Comme index de base vaut le chiffre indice des prix de consommation de mars 1983, c'est-à-dire 175,65. L'indexation doit se passer chaque année automatiquement au 1er avril, donc sans avis préalable de la Société de déchets.

§ 5. Dans les trente jours après le début d'une période, l'attestation de la garantie de banque doit être en possession de la Société de déchets.

§ 6. La garantie de banque due périodiquement peut être réduite à 25 p.c. du montant prévu après la constatation que les dispositions de l'article 11 et 12 en matière de couche d'étanchéité et de la couverture finale sont remplies et ont été remplies.

§ 7. Lors de la cessation de l'exploitation de la décharge conformément aux conditions de la licence de décharge, cessation constatée par procès-verbal dressé par l'inspecteur de la Société de déchets, le montant de la garantie de la banque sera entièrement libéré.

§ 8. En cas que l'autorisation impose des règles particulières, la garantie peut être adaptée à ces règles particulières. »

Art. 4. L'article 72 de l'arrêté susdit de l'Exécutif flamand est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 72. § 1. Une garantie de banque équivalente au coût de la couche d'étanchéité et de la couverture finale sera imposé à l'exploitant.

§ 2. La garantie de banque sera fixée à 200 francs par mètre carré de couche d'étanchéité et de couverture finale à aménager.

§ 3. La garantie de banque sera constituée au fur et à mesure de l'avancement des activités de déversage dont le montant de la garantie payable périodiquement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{garantie périodique : } \frac{\text{garantie totale :}}{\text{nombre de périodes selon l'exploitation}}$$

Cette période est fixée par l'autorité octroyant la licence à un trimestre, un semestre ou un an en vertu des données en matière des arrivages des déchets comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

La garantie de banque périodique est adaptable au cas que l'activité de déversage réelle diffère du rythme de déversage prévu.

§ 4. Le montant de la garantie de banque est adapté annuellement au chiffre indice des prix de consommation.

Comme index de base vaut le chiffre indice des prix de consommation de mars 1983, c'est-à-dire 175,65. L'indexation doit se passer chaque année automatiquement au 1er avril, donc sans avis préalable de la Société de déchets.

§ 5. Dans les trente jours après le début d'une période, l'attestation de la garantie de banque doit être en possession de la Société de déchets.

§ 6. La garantie de banque due périodiquement peut être réduite à 25 p.c. du montant prévu après la constatation que les dispositions de l'article 11 et 12 en matière de couche d'étanchéité et de la couverture finale sont remplies et ont été remplies.

§ 7. Lors de la cessation de l'exploitation de la décharge conformément aux conditions de la licence de décharge, cessation constatée par procès-verbal dressé par l'inspecteur de la Société de déchets, le montant de la garantie de la banque sera entièrement libéré.

§ 8. En cas que l'autorisation impose des règles particulières, la garantie peut être adaptée à ces règles particulières.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa publication au *Moniteur belge* et a un effet rétroactif jusqu'au 10 juin 1982.

Art. 6. Le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre de la Communauté sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre de la Communauté pour l'Environnement,
la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSENS